

## APPENDICE NO 2

M. Spencer propose, en amendement à l'article 94:—

“ Que l'article 94 soit modifié en biffant les mots ‘vingt-cinq’ dans la neuvième ligne, et en y substituant le mot ‘dix’.”

M. SPENCER: Monsieur le Président, j'invoque le même argument que pour l'article précédent. Je vous assure que nous avons besoin de cet amendement là où nous souffrons de cette charge, et j'en appelle à l'attention du comité. L'amendement est déclaré rejeté.

M. Coote propose l'amendement suivant:

“ Que l'article 94 soit modifié en biffant les mots ‘un quart’ dans la septième ligne, et en y substituant les mots ‘un huitième’.”

M. COOTE: Monsieur le Président, le principe invoqué ici est le même que dans mon amendement à l'article 93. Je déclare immédiatement, pour l'information de ceux qui, hier, ont parlé si souvent de ce qui se faisait aux Etats-Unis en matière d'intérêt, qu'aux Etats-Unis, vous pouvez en porter une traite de New-York à n'importe quelle banque et la réaliser au pair, sans payer le moindre escompte. Chez nous, vous tirez un chèque sur une banque à dix milles de vous, et on exige un escompte d'un quart d'un pour cent. Je n'ai pas trop d'objections à cet escompte sur les petits chèques, mais j'y ai de fortes objections pour les chèques de fort montant. Là où il n'y a qu'une ou deux banques dans une ville, ces deux institutions s'entendent pour le maintien des taux de change. Je le sais pour un fait, en dépit de ce qu'a dit M. Ryckman; je l'ai vu de mes yeux. Il est inutile de vouloir nous tromper nous-mêmes. Quand j'ai ouvert la succursale qui était sous ma direction dans une ville de l'Ouest, le gérant de l'autre banque est immédiatement venu me voir pour me représenter que je ne devrais pas commencer par l'abaissement des taux du change des chèques, et que si je commençais, il me suivrait et irait plus loin que moi, et qu'il était préférable de maintenir les taux. Je lui répondis que je ferais à ma manière. Je soumets, Monsieur le Président, que c'est tout simplement une question de comptabilité. Si dans ces petites villes les banques voulaient payer les chèques avec des billets des autres banques, il ne serait pas nécessaire de transporter autant d'argent entre le bureau général et ses succursales. C'est justement parce que les banques ne veulent payer qu'avec leurs propres billets qu'il leur faut constamment renvoyer aux grands bureaux les billets qu'elles ont reçus, pour en recevoir ensuite des billets de leur propre institution. Le payeur passe une grande partie de son temps à ce travail, et la banque dépense beaucoup d'argent à expédier des billets par la poste ou par messagerie. Mais les banques n'agissent ainsi que pour leur propre avantage. Je crois que le taux autorisé est excessif. Il se peut que mon amendement ne soit pas rédigé pour répondre aux désirs du comité. Je regrette qu'il ne soit pas rédigé de manière à ne permettre qu'un huitième d'un pour cent sur les gros chèques, en spécifiant un montant, mais en principe mon amendement est bien fondé.

L'amendement est rejeté.

En amendement à l'article 91, M. Coote propose:—

“ Que l'article 91, paragraphe 1, soit amendé en biffant les mots ‘ou escompte’ dans la deuxième ligne, en biffant le mot ‘peuvent’ en y substituant les mots ‘ne pourront’, dans la troisième ligne.”

“ Que l'article 91 soit amendé par l'addition de la clause suivante: 4.—Aucune banque ne pourra, ni directement, ni indirectement, recevoir une somme quelconque pour garder un compte, à moins que ce soit après entente explicite entre la banque et le client.”

“ Que l'article 91, clause 1, soit amendé par l'addition des mots ‘le taux d'intérêt exigé par la banque devra être indiqué sur le billet.’”